

DÉPARTEMENT DE L'YONNE



Arrêté n° 121/2026

Portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur les infrastructures de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des collectivités territoriales

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants

VU la loi n°2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;

VU le Code de Justice Administrative, notamment l'article R779-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire

VU le Code de la Voirie routière, notamment l'article R 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 5 Juillet 2020 et approuvé par arrêté préfectoral ;

VU les décrets n°2001-540 et 2001-541 du 25 Juin 2001

VU le décret n°2001-569 du 29 Juin 2001

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 pris en son article 9 autorise le Président, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des caravanes et résidences temporaires, en dehors des aires d'accueil dédiées et spécifiquement aménagées

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise remplit toutes ces obligations légales et réglementaire en matière d'accueil des gens du voyage et notamment qu'elle dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage qui comporte 12 places conventionnées

ARRÊTE

Article 1er. Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles, en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée spécifiquement à leur intention, situé chemin de la Buvette à Migennes, est strictement interdit sur l'ensemble des infrastructures et terrains appartenant à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise.

Article 2 - En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté, le Président mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants et obtenir leur expulsion pour campement illicite et illégal.

Ainsi, toute occupation irrégulière du domaine privé ou public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors des infrastructures et terrains intercommunaux. Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques

Article 3 : Le Présent arrêtés entre en vigueur avec effet immédiat

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté est transmise à tous les utilisateurs habituels de ces installations.

Article 6 : Le Président de la CCAM, la Directrice Générale des services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Migennes, le 25 août 2026

Le Président,

F BOUCHER



Envoyé en préfecture le 25/08/2026

Reçu en préfecture le 25/08/2026

Publié le 25/08/2026

ID : 089-248900383-20260825-ARR121_2026-AR

